

Délibération n°2007-71 du 12 mars 2007

Le Collège

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le rapport de vérification notifié le 19 janvier 2007, au directeur d'une maison d'arrêt, et, le 1^{er} février 2007, au directeur de la région pénitentiaire,

Vu l'absence d'observations des autorités concernées,

Sur proposition du Président,

Décide

La haute autorité a été saisie le 21 juin 2006 d'une réclamation de monsieur X, secrétaire d'une association.

Il évoquait une discrimination dans l'accès à l'emploi au sein d'une maison d'arrêt. Il alléguait que les détenus étrangers ou d'origine étrangère étaient exclus des emplois proposés par l'administration pénitentiaire ou par l'entreprise privée concessionnaire.

L'instruction menée par la haute autorité n'a pas permis d'établir l'existence de la discrimination alléguée. Ses investigations n'ont pas mis en exergue une politique de l'administration pénitentiaire visant à écarter ou à entraver les détenus étrangers ou d'origine étrangère dans l'accès aux emplois proposés par la maison d'arrêt ou l'entreprise concessionnaire.

Toutefois, il apparaît que la commission de classement, lorsqu'elle statue sur les demandes des détenus, prend en considération les avis émis par les surveillants sur les situations individuelles de chaque détenu. Or, la haute autorité a relevé une fluctuation importante des appréciations portées d'un surveillant à l'autre. Ces annotations ne sont généralement ni explicites ni circonstanciées. Les avis émis par les surveillants concernant l'opportunité d'octroyer un travail sont rarement motivés. De plus, certaines annotations portent la marque d'une certaine légèreté, voire d'un défaut de délicatesse peu compatible avec la déontologie des fonctionnaires.

La concision voire, parfois, l'approximation, des avis émis par les surveillants ne semblent pas pouvoir éclairer justement la commission de classement dans sa prise de décision.

Elles ne garantissent pas une égalité de traitement entre les détenus. Elles peuvent engendrer, favoriser ou dissimuler des pratiques discriminatoires.

En conséquence, le Collège de la haute autorité recommande au directeur de la maison d'arrêt de sensibiliser les surveillants aux exigences de non-discrimination dans l'exercice quotidien de leur métier, en général, et dans les avis qu'ils adressent à la commission de classement, en particulier.

Le Collège recommande au directeur de la maison d'arrêt de prendre les mesures nécessaires pour que les avis formulés par les équipes de surveillants et utilisés par la commission de classement soient motivés par des considérations objectives étrangères à toute discrimination.

Le directeur de la maison d'arrêt présentera à la haute autorité les actions engagées en réponse à ces recommandations dans un délai de 4 mois.

Le Collège décide que copie de cette délibération sera adressée au Garde des sceaux, ministre de la Justice, au directeur de l'administration pénitentiaire, ainsi qu'au procureur général près la Cour d'Appel.

Le Collège de la haute autorité invite le Garde des sceaux, ministre de la Justice, à étendre la mise en œuvre des présentes recommandations à l'ensemble des établissements pénitentiaires, et à rendre compte dans un délai de 6 mois des mesures prises à cet égard.

Le Président,

Louis SCHWEITZER